

**CODIPLAN**

**Modèle de contrat entre l'éleveur porcin et l'OCI dans le  
cadre du cahier des charges Codiplan<sup>PLUS</sup> Porcs**

Contrat entre l'éleveur porcin :

Nom et prénom du responsable sanitaire:											
Rue et n° de l'adresse du cheptel:											
Code postal et commune l'adresse du cheptel:											
N° d'entreprise (= n° de TVA):											
Numéro d'unité d'établissement (NUE) ou numéro de point de contrôle:											
Numéro du troupeau:	BE									02	01
Numéro de frappe:											

Et l'organisme de certification (**OCI**) reconnu par Codiplan pour le cahier des charges  
Codiplan<sup>PLUS</sup> porcs:

Nom de l'OCI:											
Rue, n° de l'OCI:											
Code postal, commune de l'OCI											

## 1. Objet

- Art. 1.1 L'éleveur porcin se déclare expressément d'accord avec le cahier des charges Codiplan<sup>PLUS</sup> porcs, dont il connaît les dispositions, et il s'engage à respecter celles-ci.
- Art. 1.2 Toute modification ultérieure au cahier des charges Codiplan<sup>PLUS</sup> sera préalablement portée à la connaissance de l'éleveur porcin par l'OCI. La version en vigueur est toujours consultable sur le site web [www.codiplan.be](http://www.codiplan.be).
- Art. 1.3 L'éleveur porcin est conscient du fait que la certification pour le cahier des charges Codiplan<sup>PLUS</sup> porcs n'est possible qu'en combinaison avec une certification ou une attestation pour le Guide sectoriel pour la production primaire animale (G-040), module porcs.
- Art. 1.4 L'éleveur porcin est au courant de la possibilité que lors de l'audit, un collaborateur habilité de Codiplan a.s.b.l. et /ou de QS assiste à cet audit.
- Art 1.5 En cas de suspicion de non-respect par l'éleveur porcin des dispositions du cahier des charges Codiplan<sup>PLUS</sup> porcs, un audit complémentaire peut être

réalisé au cours de la durée de validité du certificat. Le cas échéant, l'éleveur porcin apportera la collaboration nécessaire.

## **2. Durée**

- Art. 2.1 L'éleveur porcin déclare vouloir se faire certifier pour le cahier des charges Codiplan<sup>PLUS</sup> porcs. La demande prend cours le jour de la signature du contrat.
- Art. 2.2 L'audit Codiplan<sup>PLUS</sup> doit avoir lieu au cours des neuf mois qui suivent la signature du présent contrat. Si ce n'est pas le cas, le présent contrat est automatiquement annulé.
- Art. 2.3 Le certificat Codiplan<sup>PLUS</sup> a une durée de trois ans, à moins que l'audit Codiplan<sup>PLUS</sup> ne soit réalisé dans une exploitation qui dispose déjà d'un certificat G-040. Dans ce cas, la durée peut être une fois plus longue ou plus courte que 3 ans, car la date de fin de validité du certificat Codiplan<sup>PLUS</sup> est toujours identique à celle du certificat ou de l'attestation pour le G-040.
- Art. 2.1 L'audit de renouvellement pour le certificat Codiplan<sup>PLUS</sup> doit toujours avoir lieu en même temps que l'audit pour le Guide sectoriel pour la production primaire animale (G-040).
- Art. 2.4 L'éleveur porcin déclare avoir connaissance des modalités décrites dans le règlement de certification, qui fait partie du cahier des charges Codiplan<sup>PLUS</sup> porcs.

## **3 Enregistrement dans la banque de données**

- Art.3.1 L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de ses statuts de certification est nécessaire parce que CODIPLAN doit mettre ces données à la disposition de QS.  
L'éleveur porcin donne donc expressément son accord pour que l'OCI introduise dans la banque de données de CODIPLAN ses statuts de certification.

Le présent contrat a été établi à ..... le.....

Nom et signature de l'éleveur porcin:

Nom et signature du représentant de l'OCI: